

„ temporelle ; maxime absolument fausse ,
 „ & qui conduit aux erreurs du systême an-
 „ glican. Car on ne peut prétendre , que
 „ le droit qu'ont les évêques sur l'enseigne-
 „ ment , soit dépendant du prince , sans en
 „ faire dépendre , par la même raison , tous
 „ les droits de l'épiscopat. Par ces réflexions
 „ l'on voit sensiblement , que cette réponse
 „ ne satisfait pas aux deux questions pro-
 „ posées , suivant les principes de l'Eglise
 „ catholique ; & qu'à cet égard , elle est
 „ visiblement repréhensible. Ainsi nous l'a-
 „ vons déclaré , comme nous le déclarons
 „ par les présentes. „

Nous ne pouvons , sans sortir des bornes
 de ces feuilles , suivre l'illustre prélat dans les
 jugemens qu'il porte sur les diverses réponses
 des quatre professeurs , jugemens profondé-
 ment raisonnés , où l'on voit marcher de
 pair la rigueur d'une logique exacte , l'é-
 rudition faite , & les grands principes de
 l'Eglise Catholique. Une des matieres qui
 s'y trouve discutée avec plus d'étendue &
 de force de preuves , est celle du mariage
 chrétien , dont une philosophie profane & une
 irréligieuse jurisprudence ont prétendu faire
 une simple affaire de police. L'Eglise ayant
 proscriit cette erreur au concile de Trente , en
 établissant le droit qu'elle avoit essentielle-
 ment d'établir des empêchemens dirimens ,
 les ressources de la chicane ont été em-
 ployées à prétendre que ce pouvoir lui avoit
 été donné par les princes. L'archevêque fait
 toucher au doigt l'absurdité de cette préten-
 tion , & met en évidence le seul vrai sens
 du canon de Trente. „ L'Eglise , dit-il , a